



Guide de gestion de l'emprise

Octobre 2006

GESTION DE L'EMPRISE

1) Objectif

Le présent document a pour objectif d'identifier les principales activités qui pourront être effectuées et celles qui seront interdites sur l'emprise projetée de Pipeline Saint-Laurent. La liste des activités a été établie de manière à assurer la sécurité des installations et permettre la réalisation des activités d'exploitation du pipeline.

Il est important de préciser que certaines des activités permises devront faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès d'Ultramar avant d'être exécutées afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public lors de la réalisation des travaux.

Des amendements au présent document pourraient être émis par Ultramar pour donner suite à de nouvelles lois, règlements ou normes de sécurité édictés par des organismes publics indépendants. Tout document amendé sera transmis au Propriétaire.

2) Activités agricoles

De façon générale, les activités agricoles/culturelles régulières telles que le labour, le hersage, l'épandage de fertilisant et de matière organique, la récolte, etc. réalisées jusqu'à une profondeur maximale de 40 cm* par rapport au niveau du terrain établi suite à la construction du pipeline peuvent se poursuivre sur la totalité de l'emprise, sans aucune autorisation écrite préalable.

** Bien que le pipeline d'Ultramar ne soit pas réglementé par l'Office national de l'énergie (ONÉ), Ultramar s'engage à utiliser les mêmes dispositions que l'ONÉ si la profondeur réglementée par celle-ci pour les travaux au-dessus d'un pipeline permettait aux producteurs agricoles des travaux aratoires ou d'excavation occasionnant un déplacement de sol au-dessous du niveau initial du sol à plus de 40 cm.*

Autorisation requise

Une autorisation écrite doit être obtenue d'Ultramar préalablement à la réalisation de travaux d'aménagements particuliers dans l'emprise. Les activités suivantes, sans y être limitées, exigent l'obtention d'une autorisation écrite préalable :

- Décompaction des sols;
- Nivellement;
- Installation d'un système de drainage souterrain;
- Aménagement de nouveaux fossés;
- Nettoyage de fossés;
- Installation de clôtures perpendiculaires à l'emprise;
- Aménagement de chemin de ferme permanent;
- Circulation d'équipements lourds, autres qu'agricoles, à l'extérieur des chemins d'accès aménagés.

Advenant qu'une activité aratoire travaille le sol à plus de 40 cm de profondeur, une autorisation écrite préalable devra être obtenue d'Ultramar.

3) Activités forestières

De façon générale, la circulation de la machinerie et d'équipements forestiers dans l'emprise, incluant notamment les camions permettant le transport du bois, est permise uniquement sur des chemins d'accès aménagés à cette fin. La localisation de ces chemins d'accès est convenue avec le propriétaire lors de la construction du pipeline et l'implantation de nouveaux chemins est possible après la construction.

Autorisation requise

Une autorisation écrite préalable doit être obtenue d'Ultramar pour la circulation d'équipements ou de véhicules sur l'emprise à l'extérieur des chemins d'accès aménagés ou lors de la réalisation de travaux dans l'emprise. Les activités suivantes, sans y être limitées, exigent l'obtention d'une autorisation écrite préalable :

- Aménagement de nouveaux fossés;
- Nettoyage de fossés;
- Entreposage temporaire de bois sur l'emprise;
- Aménagement de nouveaux chemins d'accès;
- Installation de clôtures perpendiculaires à l'emprise;
- Circulation d'équipements lourds à l'extérieur des chemins d'accès aménagés.

Advenant qu'une activité forestière travaille le sol à plus de 40 cm de profondeur, une autorisation écrite préalable d'Ultramar devra être obtenue.

4) Autres activités

Circulation

Tel que mentionné précédemment, la circulation sur l'emprise avec de la machinerie lourde et l'utilisation d'équipements à l'extérieur d'un chemin identifié à cette fin devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable. Cette autorisation sera basée sur la charge au sol ainsi que sur la capacité portante du terrain à l'endroit où la circulation sera requise.

Excavation dans l'emprise

Tout travail d'excavation d'une profondeur supérieure à 30 cm devra être autorisé préalablement par écrit, par Ultramar.

Une permission devra également être obtenue pour effectuer des travaux tels que :

- Installation de conduites perpendiculaires au pipeline;
- Installation de fils aériens;
- Installation de clôtures perpendiculaires au pipeline;
- Réalisation d'un aménagement paysager.

5) Activités interdites

Afin de garantir un accès en tout temps à l'emprise, l'implantation d'infrastructures permanentes ou temporaires est interdite. Les infrastructures et activités interdites sur l'emprise, sans y être limitées, sont les suivantes :

- Bâtiments, abris, remises, garages;
- Réservoirs d'entreposage de déjections animales;
- Puits artésiens et de surface;
- Piscines creusée ou hors terre;
- Panneaux publicitaires;
- Poteaux, haubans;
- Murs de soutènement;
- Clôtures parallèles au pipeline à l'intérieur de l'emprise;
- Trous d'accès, puisards, vannes, autres raccordements, etc.;
- Terrains de stationnement revêtus;
- Circulation de véhicules lourds autres qu'agricoles au dessus du pipeline à l'extérieur des chemins d'accès aménagés.

La réduction de la hauteur de remblai de même que le rehaussement du niveau du terrain sur l'emprise sont également interdits.

6) Autorisations, localisations, surveillance des travaux et frais supplémentaires

Demande d'autorisation

Lorsqu'un propriétaire souhaite réaliser des travaux ou des activités dans l'emprise qui nécessitent l'obtention d'une autorisation écrite préalable, il doit communiquer avec Ultramar et lui fournir les informations suivantes :

- Coordonnées du propriétaire du lot concerné;
- Coordonnées du demandeur des travaux, si différent du propriétaire;
- Description et nature des travaux;
- Emplacement des travaux;
- Coordonnées de l'entrepreneur, si disponible.

Ultramar s'engage à faire de son mieux pour répondre à toute demande de travaux à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables. Cependant, il faut souligner que certaines demandes exigeant une évaluation plus détaillée pourraient nécessiter un délai plus important. Dans ces cas, Ultramar s'engage à faire un suivi avec le demandeur à l'intérieur du délai de 3 jours ouvrables pour l'informer du statut de sa demande.

De plus, advenant qu'une demande d'autorisation pour des travaux agricoles et forestiers ne faisant pas partie des activités interdites serait refusée, Ultramar s'engage à travailler avec le propriétaire pour trouver une alternative acceptable.

Demande de localisation

Suite à l'obtention d'une autorisation écrite préalable ou lors de tout travail d'excavation sur ou à proximité de l'emprise, la conduite et l'emprise seront localisées afin que les travaux puissent se dérouler en toute sécurité. Ultramar s'engage à procéder à la localisation de ses installations à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

Dans ce contexte, Ultramar sera membre du service d'appel unique INFO-Excavation. Ce service, regroupant la majorité des services publics au Québec, prévoit une localisation à l'intérieur d'un délai de 3 jours ouvrables.

Surveillance des travaux

Lors de tout travail d'excavation dans l'emprise du pipeline, un représentant d'Ultramar procédera à une surveillance des travaux afin d'assurer la sécurité des installations de transport d'Ultramar et le respect des conditions émises avec l'autorisation écrite préalable accordée. Ainsi, les risques pour les travailleurs et le public sont évités.

Frais supplémentaires

Tous les frais encourus par les représentants d'Ultramar requis pour répondre aux demandes d'autorisation ou de localisation ainsi que pour effectuer la surveillance des travaux seront assumés par Ultramar.

De plus, advenant qu'un propriétaire souhaite réaliser une amélioration agricole ou forestière permanente incluant l'aménagement de chemins d'accès (hors du cadre des travaux agricoles et forestiers courants) et dont le coût se trouve augmenté en raison de la présence du pipeline, et dans le cas où le propriétaire aura préalablement obtenu le consentement écrit de la Compagnie pour effectuer une telle amélioration, Ultramar acceptera de rembourser au propriétaire la partie excédentaire de ce coût dans la mesure où cet excédent résulte directement de la présence du pipeline. Ultramar se réserve toutefois le droit d'envisager et de mettre en œuvre une solution de rechange acceptable au propriétaire, conforme aux usages agricoles et forestiers établis.

De même, advenant que la présence du pipeline occasionne, au propriétaire, des frais supplémentaires non prévus lors de l'implantation du pipeline pour la réalisation de ses activités agricoles ou forestières, Ultramar compensera les frais raisonnables qui résultent directement de la présence du pipeline en autant que le propriétaire avise Ultramar à l'avance, par écrit, de la nature de ces frais.